

Arrêt

n° 218 891 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN /oco Me C. PRUDHON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [S. A. S.] et êtes né le 3 novembre 2001 à Kindia ; vous seriez donc mineur d'âge. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 9e année.

A l'appui de votre demande de protection internationale, enregistrée par l'Office des étrangers le 29 août 2017, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, vous et votre mère avez quitté Kindia pour rejoindre votre père à Conakry.

En 2005 ou 2006, votre mère est décédée d'une maladie. Votre père s'est alors remarié et a eu deux enfants avec une autre femme.

En janvier 2015, votre père est décédé d'un accident de la route. Votre oncle paternel, [B. S.], un wahhabite, a alors épousé votre marâtre et est devenu le chef de la famille ; il faisait des va-et-vient entre son domicile et le vôtre. Vous ne vous entendiez pas bien avec votre oncle, notamment parce qu'il voulait vous contraindre à suivre des cours coraniques et à devenir wahhabite comme lui.

Le 5 septembre 2016, vous avez fait la connaissance de [M. F.], la fille d'un militaire. Vous vous êtes revus régulièrement et, le 5 novembre 2016, vous avez commencé à sortir ensemble. Vous passiez du temps ensemble, notamment pendant les heures d'école.

Début février 2017, parce que vous ne vous étiez pas rendu à votre cours coranique et à la mosquée, votre oncle paternel a fait appel aux forces de l'ordre qui ont débarqué chez vous. Suite au pot de vin que votre oncle leur avait remis, elles vous ont emmené au Commissariat et, comme vous ne vous laissiez pas faire lorsqu'elles cherchaient à vous intimider, elles vous ont frappé ; vous en gardez encore actuellement des cicatrices. Vous avez passé la nuit au cachot puis avez été libéré. Vous êtes retourné vivre au domicile de votre oncle paternel.

Le même mois, un professeur de l'école de votre petite amie a appelé sa marâtre pour l'informer que [M.] était irrégulière à l'école et lui en demander les causes. Sa marâtre a alors contacté son père qui s'est ensuite entretenu avec sa fille. Lorsque celle-ci lui a appris qu'elle avait un petit ami, il a pris le téléphone de [M.], cherché le coupable, trouvé votre numéro et vous a contacté pour vous menacer. Il a ensuite violement corrigé sa fille, laquelle a fugué et s'est réfugiée chez une cousine. Elle vous a contacté depuis un télé-centre puis vous n'avez plus eu de ses nouvelles.

Environ trois jours plus tard, vous avez renoué le contact avec [M.] et elle vous a expliqué qu'elle était rentrée chez elle le lendemain de sa fugue et avait été à nouveau battue. Par crainte de représailles et parce que votre situation familiale était déjà difficile, vous avez expliqué à [M.] qu'il était préférable de mettre un terme à votre relation. Elle vous a toutefois menacé, à demi-mots, de mettre fin à ses jours si vous faisiez cela. Elle a ensuite pris le pli de rôder autour de votre domicile le mercredi soir et de vous appeler pour vous signaler sa présence. En raison de l'insécurité dans votre quartier et du risque qu'elle soit vue par votre oncle paternel, vous n'osiez pas la laisser en rue et lui ouvriez donc la porte de votre chambre.

Le 12 avril 2017, [M.] vous a annoncé qu'elle était enceinte. En effet, suite à un malaise à l'école, elle a été emmenée à l'hôpital où des analyses ont révélé sa grossesse. Elle vous a averti que son père était au courant et qu'il fallait que vous vous mettiez à l'abri. Vous êtes donc allé, ce jour-là, vous réfugier chez votre ami [A. S.].

Le lendemain, 13 avril 2017, vous êtes retourné à votre domicile pour vous confier à votre marâtre avec qui vous entreteniez de bonnes relations. Celle-ci vous a dit qu'elle allait appeler votre oncle maternel ([M. A. D.]) pour l'informer de votre situation et qu'il vous prenne en charge, mais qu'en attendant il était préférable pour vous que vous restiez chez votre ami. Vous êtes donc retourné chez celui-ci.

Le 15 avril 2017, [M.] et son père ont débarqué à votre domicile à votre recherche. Ne vous y trouvant pas, ce dernier a demandé à voir votre oncle paternel, alors au travail. Lorsque ce dernier est arrivé, ils l'ont arrêté, lui disant qu'il resterait en prison tant que vous ne vous rendriez pas. Il a été emmené au Commissariat de Symanbossia (le quartier dans lequel vous résidiez) puis a été transféré à la prison centrale.

Le 17 avril, votre oncle maternel est venu vous chercher chez votre ami. Il vous a ensuite emmené chez un ami à lui au « kilomètre 36 » et a organisé votre fuite du pays.

Ainsi, le 19 avril 2017, vous avez quitté la Guinée en direction du Sénégal. Vous avez ensuite transité par la Mauritanie (où vous avez notamment été détenu une semaine parce que votre laissez-passer avait expiré), le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique à la fin du mois d'août 2017.

Le 31 janvier 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, décision contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 2 mars 2018.

En juin 2018, vous avez repris contact avec [M.J]. Elle vous a appris qu'elle vivait désormais avec sa mère dans un village près de Nzérékoré et qu'elle avait mis au monde votre fille, Fatoumata Fofana, le 21 novembre 2017.

Le 28 juin 2018, par son arrêt n°206.222, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant, d'une part, que les motifs avancés par ce dernier ne suffisaient pas à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, d'autre part, ne pas détenir suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause. Aussi, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général de vous réentendre, notamment au sujet de vos problèmes rencontrés avec votre oncle paternel, votre petite amie, votre relation avec elle et les raisons pour lesquelles son père s'oppose à ladite relation.

Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu dans ses locaux à ces égards le 4 septembre 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations (entretien du 11/01/2018, p. 26 ; entretien du 04/09/2018, p. 2, 5) et d'une attestation versée à votre dossier (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 2) que vous présentez des troubles physiques et psychologiques. Aussi, cela a été pris en considération et des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est notamment inquiété au début de votre second entretien de votre état ce jour-là et s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionné (entretien du 04/09/2018, p. 2). De plus, il vous a été expliqué que vous deviez signaler tout désir de faire une pause (entretien du 11/01/2018, p. 2 ; entretien du 04/09/2018, p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant le fait que vous seriez né le 3 novembre 2001 (Fiche « MENA » ; entretien du 11/01/2018, p. 3), et partant mineur d'âge, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 14 septembre 2017 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 1er septembre 2017, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que « 20,3 ans constitue une bonne estimation ». Vous soutenez avoir introduit un recours en novembre 2017 (entretien du 11/01/2018, p. 3, 4) mais n'avoir aucune nouvelle des suites de celui-ci (entretien du 04/09/2018, p. 4). Selon votre avocate, ledit recours aurait été rejeté (entretien du 04/09/2018, p. 4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Le jugement sur requête tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'Etat-civil que vous présentez pour attester de votre minorité (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 1) ne peuvent énerver ce qui précède. En effet, il ressort de nos informations objectives que tout type de document peut s'obtenir moyennant finance en Guinée (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », « COI Focus : Guinée : Authentification des documents officiels », 17 février 2017 (mise à jour)).

Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous produisez, et ce d'autant plus que vous ne pouvez ni préciser où votre oncle maternel s'est rendu exactement pour obtenir lesdits documents, ni quand il a effectué les démarches pour les avoir

(entretien du 04/09/2018, p. 4). Aussi, le Commissariat général considère que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour établir l'âge que vous prétendez avoir.

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, s'il ne remet pas en cause que vous ayez eu une petite amie en Guinée et que celle-ci est tombée enceinte de vous, le Commissariat général, d'une part, relève que vous n'avez pas été persécuté en raison de ces événements lorsque vous étiez en Guinée (tout au plus vous avez été menacé verbalement ; entretien du 11/01/2018, p. 16, 17, 22 ; entretien du 04/09/2018, p. 12, 13) et, d'autre part, estime que vous n'établissez pas que vous risquez d'être persécuté pour cela en cas de retour en Guinée, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, relevons que vous tenez des propos inconstants lorsque vous êtes interrogé au sujet des risques que vous encourrez en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous dites uniquement que vous avez peur de retourner en Guinée parce que y seriez arrêté et emprisonné jusqu'à votre mort par le père de [M. F.], votre petite amie (Déclaration OE, rubrique 31 ; questionnaire CGRA, point 3.4). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous craignez lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez peur du père de [M. F.] qui va soit vous arrêter et vous jeter en prison soit vous faire du mal, mais vous ajoutez aussi une autre crainte, à savoir celle que votre oncle paternel vous tienne pour responsable de son emprisonnement et vous fasse payer celui-ci en vous faisant du mal (entretien du 11/01/2018, p. 14). Vous déclarez ensuite que ce sont là les seules craintes que vous avez et qui vous empêchent de retourner en Guinée (entretien du 11/01/2018, p. 15, 26). Pourtant, interrogé quant à vos craintes en cas de retour lors de votre second entretien personnel, vous donnez encore une autre version. En effet, vous réitérez vos craintes vis-à-vis du père de [M. F.], mais n'en invoquez plus par rapport à votre oncle paternel mais bien par rapport à sa femme qui vous en voudrait parce qu'à cause de vous le père de ses enfants est en prison. Vous affirmez aussi : « Je crains de perdre la fille qui a eu un enfant pour moi » (entretien du 04/09/2018, p. 6). Le Commissariat général considère qu'une telle instabilité dans vos propos nuit indéniablement au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

A cela s'ajoute que vous ne parvenez pas à nous convaincre du fait que le père de votre petite amie fait partie intégrante des autorités guinéennes, et donc qu'il jouit d'une quelconque capacité à vous nuire.

Ainsi, interrogé quant à la profession du père de [M.], il ressort de vos dires que les seules informations dont vous disposez sont qu'il s'agit du « capitaine Fofana » et qu'il travaille au camp Alpha Yaya Diallo. Vous ignorez par contre son identité exacte, en quoi consistent ses tâches quotidiennes, quand il a commencé à travailler au camp Alpha Yaya Diallo, s'il a déjà travaillé ailleurs, s'il travaille toujours actuellement dans ledit camp et quels autres grades il aurait eus avant celui de capitaine (entretien du 11/01/2018, p. 20, 21 ; entretien du 04/09/2018, p. 7, 10, 11). Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous ne le connaissiez pas avant d'avoir des problèmes avec lui et donc que vous ne connaissez pas sa vie d'avant, et que vous ne l'avez pas connu personnellement (entretien du 04/09/2018, p. 10, 22). Toutefois, dans la mesure où vous soutenez que [M.] vous a parlé de la profession de son père parce que vous lui avez demandé « des renseignements » à ce sujet au début de votre relation (entretien du 11/01/2018, p. 21 ; entretien du 04/09/2018, p. 10), dès lors que vous déclarez qu'il s'agit de votre principal agent de persécution en Guinée, et dès lors que vous affirmez avoir eu quatre ou cinq contacts téléphoniques avec [M.] depuis la Belgique (entretien du 04/09/2018, p. 8), le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précisions de votre part au sujet de la profession de son père, élément central de votre récit d'asile.

Votre incapacité à fournir des précisions quant à ce empêche d'établir le degré de dangerosité que le père de [M.] représente pour vous, ainsi que la capacité qu'il a à vous nuire. Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'établissez ni que cet homme aurait pu vous faire du mal en Guinée, ni qu'il pourrait vous nuire en cas de retour dans ce pays.

Pour les mêmes raisons - à savoir que vous n'établissez pas que le père de [M.] est membre des forces de l'ordre -, il n'est pas permis de croire qu'il a eu le pouvoir de faire arrêter et d'incarcérer votre oncle paternel (entretien du 11/01/2018, p. 18, 19, 23 ; entretien du 04/09/2018, p. 6, 16). A cet égard, relevons d'ailleurs que vous ne pouvez préciser quand et pourquoi votre oncle aurait été transféré du

Commissariat de Symanbossia à la « prison centrale » (entretien du 04/09/2018, p. 6, 7). Vous ignorez également s'il est prévu qu'il soit jugé (entretien du 04/09/2018, p. 7). Ces méconnaissances ne sont pas pour accréditer vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée vis-à-vis du père de [M.], de votre oncle paternel qui serait emprisonné à cause de vous et/ou de son épouse qui vous reprocherait l'incarcération du père de ses enfants.

Quant aux tensions que vous évoquez avec votre oncle paternel en raison de vos différences de point de vue par rapport à la pratique de la religion musulmane (entretien du 11/01/2018, p. 7, 17, 24, 27, 28 ; entretien du 11/01/2018, p. 5, 19, 21), le Commissariat général relève que vous tenez des propos stéréotypés au sujet du « wahhabisme » de votre oncle qui ne traduisent aucune impression de réel vécu avec un homme de ce courant (entretien du 11/01/2018, p. 24, 25 ; entretien du 04/09/2018, p. 19, 20), ce qui ôte déjà tout crédit à la réalité de votre garde à vue du mois de février 2017. Ensuite, contrairement à ce que prétend votre avocate à la fin de votre premier entretien personnel (entretien du 11/01/2018, p. 26), vous n'invoquez aucune crainte personnelle de persécution par rapport à cela en cas de retour en Guinée (questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; entretien du 11/01/2018, p. 14, 15, 26 ; entretien du 04/09/2018, p. 6). Mais encore, force est de constater qu'après cette supposée garde à vue d'une nuit « parce que votre oncle voulait vous intimider » (et dont vous garderiez encore certaines cicatrices ; entretien du 11/01/2018, p. 27 ; entretien du 04/09/2018, p. 5 ; farde « Documents après annulation CCE », pièce 2), vous seriez malgré tout retourné vivre chez lui plus de deux mois (jusqu'à votre départ du pays le 19 avril 2017), ce qui n'est pas crédible. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général ne considère pas les problèmes que vous auriez connus avec votre oncle comme établis et estime donc qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale pour ce motif.

Pour terminer, force est de constater que l'attestation de suivi psychologique rédigée par [S. P.], psychologue, en date du 10 janvier 2018 (farde "Documents avant annulation CCE", pièce 2), ne peut venir en appui à votre récit. Vos symptômes (à savoir : troubles du sommeil, irritabilité, isolement social, anxiété, difficulté de concentration et oubli fréquents (de se présenter aux rendez-vous)) y sont liés aux événements traumatisants que vous déclarez avoir vécus (décès de votre mère, exigences de votre oncle paternel, menaces du père de votre petite amie tombée enceinte). Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier.

Le « réquisitoire consultation » que vous avez remis lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (farde « Documents après annulation CCE », pièce 1) ne peut inverser le sens de cette décision. En effet, s'il tend à attester du fait que vous avez changé de psychologue (entretien du 04/09/2018, p. 5), il n'en reste pas moins vrai que cet élément n'est nullement remis en cause. Il ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Concernant l'attestation médicale du 31 mai 2018 (farde "Documents après annulation CCE", pièce 2), celle-ci mentionne la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Toutefois, si vous liez ces séquelles à votre garde à vue d'une nuit en février 2017, ce document ne permet toutefois pas de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été produites et d'établir un lien certain avec les faits invoqués. Le médecin n'émet d'ailleurs aucun commentaire quant aux origines de ces cicatrices, se

limitant à de simples constatations. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de

toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution.

3.3 A titre de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

Le requérant introduit une demande de protection internationale le 29 août 2017.

Le 31 janvier 2018, la Commissaire adjointe prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°206 222 du 28 juin 2018, le Conseil annule cette décision, estimant « que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause. 8. En effet, l'instruction parcellaire faite par la partie défenderesse concernant les problèmes rencontrés par le requérant avec son oncle ainsi que concernant la petite amie du requérant, M. F., sa relation avec cette dernière et les raisons du père de M. F. de s'opposer à cette relation ne permet pas au Conseil d'évaluer la crédibilité des déclarations du requérant. Le Conseil estime par conséquent qu'une nouvelle audition sur ces différents points est nécessaire pour lui permettre d'évaluer les craintes de persécutions du requérant ».

Le 30 octobre 2018, le Commissaire général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5. Le Conseil observe tout d'abord, à la suite du requérant, que la réalité de la relation amoureuse entre le requérant et M.F. n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil, après une lecture attentive des entretiens individuels du requérant, estime qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause cet élément à propos duquel il a tenu des propos fort circonstanciés, tant en ce qui concerne sa compagne -et notamment quant au caractère de celle-ci, quant à sa description physique ou quant à leurs activités communes- qu'en ce qui concerne les circonstances de sa rencontre avec cette dernière et la teneur de leur relation de cinq mois.

5.6. Le Conseil constate également, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne conteste pas davantage le fait qu'il est le père de la petite fille née de sa relation avec M.F et le fait que le père de M. F. est d'ethnie malinké - au contraire du requérant qui est d'ethnie peule.

5.7. De même, le Conseil rejoint le requérant lorsqu'il pointe le fait que la partie défenderesse ne conteste plus la chronologie des faits relatés par le requérant. Par ailleurs, ni les menaces faites par le père de M. F. au requérant lorsqu'il a été informé de sa relation avec sa fille, ni les violences subies par cette dernière lorsque son père a eu connaissance de cette relation, ni le fait qu'il l'ait chassé de chez lui après avoir appris sa grossesse en lui reprochant de n'avoir pas « trouvé mieux qu'un Peul » ne sont remis en cause par la partie défenderesse.

5.8. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant lors de l'audience du 12 février 2019 qu'il s'est renseigné auprès de M. F. quant à la profession de militaire de son père et qu'il a été dès lors en mesure de fournir plusieurs précisions –notamment son nom complet son grade, son âge, et son affectation actuelle, ainsi que son grade et son lieu d'affection avant sa mutation à Conakry-, que le Conseil estime suffisantes dès lors qu'ils ne se sont jamais rencontrés et que le requérant était tributaire de ce que M. F. voulait bien lui dire concernant son père.

5.9. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse remet en cause la détention de l'oncle paternel du requérant au seul motif que ce dernier n'a pas été en mesure d'établir que le père de M. F. fait effectivement partie des forces militaires guinéennes et qu'il avait le pouvoir d'incarcérer ledit oncle. Or, comme relevé ci-avant, le Conseil estime à ce stade de la procédure que cet élément du récit du requérant est établi à suffisance. Par ailleurs, le Conseil observe, au vu des déclarations du requérant lors de ses entretiens individuels et de l'audience du 12 février 2019, que le requérant a été en mesure de livrer de nombreux détails concernant la visite du père de M. F. à son domicile, les circonstances de l'arrestation de son oncle et a pu indiquer les lieux où il a été incarcéré. Le Conseil considère en conséquences ces évènements établis à suffisance.

5.10. Enfin, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil considère que les déclarations faites par ce dernier tant au cours de ses entretiens individuels qu'au cours de l'audience du 12 février 2019 sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

5.11. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes de persécution en raison de sa race - en l'occurrence, son origine ethnique peule - au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN